

**LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON,**

**réunie le mardi dix huit décembre deux mil dix huit en chambre du conseil,**

composée lors des débats et du délibéré de :

- Monsieur T Président

- Madame A conseiller et Monsieur H vice-président placé près le premier président de la cour d'appel de Lyon, délégué par ordonnance du 27 juin

2018, pour exercer les fonctions de conseiller de la cour d'appel de Lyon, affecté au service de la chambre de l'instruction, et du prononcé de l'arrêt de :

- Monsieur T, Président

tous trois désignés, en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

en présence lors des débats :

- de Madame C, Greffier,  
- de Monsieur P, Substitut Général,

et du prononcé de l'arrêt :

- de Monsieur G, Greffier,  
- d'un magistrat du Parquet Général représentant Madame le Procureur Général,

Vu la procédure d'information suivie au Tribunal de Grande Instance de LYON, cabinet de Madame K Juge d'instruction contre :

➤ **Noureddine X**

né . . . le .  
de . et .  
de nationalité Française  
Célibataire  
Sans emploi

demeurant .

- **DETENU**  
- **Mandat de dépôt du deux mars deux mil dix huit**

- **NON COMPARANT** -

- **Ayant pour conseil Maître S Avocat au barreau de LYON**

**des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition de stupéfiants en récidive - importation non autorisée de stupéfiants en récidive - participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement en récidive**

Elie Z  
né le ...  
de ... et ...  
de nationalité Française  
Célibataire

demeurant ...

- DETENU
- Mandat de dépôt du deux mars deux mil dix huit
- NON COMPARANT -

Ayant pour conseils Maître Z Avocat au barreau de LYON - Maître  
S Avocat au barreau de LYON

des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime en récidive - participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement en récidive - transport, détention, offre ou cession, acquisition, non autorisés de stupéfiants en récidive, importation non autorisée de stupéfiants/trafic en récidive - détention non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B par personne déjà condamnée à au moins un an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée à l'article 706-73 ou 706-73-1 du CPP en récidive

Jean-Yves W  
né ...  
de nationalité Française  
Inconnue

demeurant ...

- DETENU
- Mandat de dépôt du deux mars deux mil dix huit
- NON COMPARANT -

Ayant pour conseil Maître F Avocat au barreau de LYON

des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants, importation non autorisée de stupéfiants/trafic - participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement - détention d'arme de catégorie C non déclarée - détention de munition ou élément de munition de la catégorie C-6 sans permis de chasser ou licence de tir en cours de validité

Azdine Y  
né le ...  
de ... et ...  
de nationalité Française

demeurant ...

- DETENU
- Mandat de dépôt du un mars deux mil dix huit
- NON COMPARANT -
- Ayant pour conseil Maître C Avocat au barreau de LYON

**des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime en récidive - participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement en récidive - transport, détention, offre ou cession, acquisition, non autorisés de stupéfiants en récidive, importation non autorisée de stupéfiants/trafic en récidive**

**Pascal V**

né ...  
de nationalité Française  
Célibataire  
Sans emploi

demeurant ...

**- LIBRE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE**

**- Mandat de dépôt du un mars deux mil dix huit, Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du six juin deux mil dix huit**

**- COMPARANT EN PERSONNE-**

**- Ayant pour conseils Maître Z Avocat au barreau de LYON - Maître C Avocat au barreau de LYON**

**des chefs transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants, importation non autorisée de stupéfiants/trafic - participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement - détention d'arme de catégorie C non déclarée**

Vu la requête en annulation de pièces déposée par le conseil  
Maître M substituant Maître Z le 21 août 2018

Vu la requête en annulation de pièces déposée par le conseil  
Maître J substituant Maître S le 29 août 2018

Vu l'ordonnance de transmission de la procédure à Madame le  
Procureur Général rendue par le Président de la Chambre de  
l'Instruction le 27 septembre 2018

Vu le réquisitoire écrit de Madame le Procureur Général en date  
du 13 novembre 2018

et les notifications et lettre recommandée par elle expédiées,  
conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de  
Procédure Pénale, le 02 octobre 2018

Vu le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la Chambre de l'Instruction et sa  
mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes  
et délais prévus à l'article 197alinéas 2 et 3 du code de Procédure Pénale,

Vu le mémoire régulièrement déposé le 13 novembre 2018 au greffe de la Chambre de  
l'Instruction par Maître C , pour la défense de Azdine Y,

- Ayant entendu en l'audience du mardi 20 novembre 2018 tenue en chambre du conseil,
- Monsieur T, Président , en son rapport,
- Maître M substituant Maître Z, Maître C, Maître F, Maître S, avocats, en leurs observations pour les mis en examens,
- Le ministère public en ses réquisitions,

Les conseils des personnes mises en examen ayant eu la parole les derniers,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de Procédure Pénale,

### **A STATUE AINSI QU'IL SUIV**

Le 31 juillet 2017, le Parquet de Lyon confiait à la police judiciaire une enquête préliminaire à la suite de renseignements, parvenus à ce service, concernant l'importation de fausse monnaie en provenance d'Italie et à destination de la région lyonnaise par une équipe de malfaiteurs de Vaux en Velin.

Dans le cadre de ces investigations, les enquêteurs identifiaient à partir d'un numéro de téléphone portable communiqué Azdine Y et Elie Z, comme étant susceptibles d'être impliqués dans les faits.

Ces deux mis en cause faisaient l'objet à compter du 8 août 2017 d'écoutes téléphoniques et de surveillances, qui démontraient d'extrêmes précautions mises en œuvre dans leurs contacts.

Le 14 septembre 2017, le Procureur de la République requérait une sonorisation de l'appartement de Elie Z qui était ordonnée le même jour par le juge des libertés et de la détention. Cette mesure était effective à partir du 19 septembre 2017.

Une information judiciaire était ensuite ouverte le 2 octobre 2017 contre X des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime et d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, transport, mise en circulation, détention de monnaie contrefaite en bande organisée.

Les investigations sur commission rogatoire établissaient qu'Elie Z était entré en contact avec Noureddine X, demeurant en région parisienne, pour obtenir de la cocaïne, ce projet étant élaboré de concert avec Jean Yves W, Patrick A (alias ...), et Pascal V (alias ...) après une tentative infructueuse d'importation de ce produit sur le territoire français en provenance de Colombie. Les montants investis pour importer cette cocaïne s'élevaient à 3 6. 000 €, fonds remis par Elie Z à Noureddine X, lui même individu en contact avec un certain « H... ».

Plusieurs réquisitoires supplétifs en date des 28 décembre 2017, 16 janvier et 2 février 2018 étendaient la saisine du magistrat instructeur aux faits nouveaux de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs relative à ce trafic.

Le 27 février 2018, les services de police procédaient à l'interpellation des mis en cause.

Azdine Y, trouvé porteur de 9,5 grammes de cocaïne et suspecté du rôle de revendeur de cocaïne pour le compte de Elie Z, niait toute implication dans les faits reprochés. Il était mis en examen le 1<sup>er</sup> mars 2018 des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, et était placé en détention provisoire

Pascal V, condamné avec Jean-Jacques W dans une affaire de trafic de cigarettes, contestait également en garde à vue sa participation aux faits. Il était mis en examen le 1<sup>er</sup> mars 2018 des mêmes chefs et placé sous mandat de dépôt, étant ensuite placé sous contrôle judiciaire le 6 juin 2018 après un interrogatoire du 22 mai 2018, où il persistait dans ses dénégations, notamment sur un investissement de 18 000 € dont il était suspecté pour l'importation de la cocaïne.

Nourredine X, interpellé à son domicile où était découvert 1 kg de cocaïne, une somme de 18 000 € et plusieurs téléphones, ainsi qu'une enveloppe sur laquelle était inscrit « poto M... », avec un indicatif téléphonique correspondant à la Colombie, soutenait pour sa part avoir voulu escroquer Elie Z, lui faisant croire qu'il pouvait importer de la cocaïne depuis la Colombie, et lui promettant ensuite ces stupéfiants contre 36000 €. Contestant la teneur des conversations téléphoniques, il était mis en examen le 2 mars 2018 des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, et placé en détention.

Elie Z, au domicile duquel était saisi 623 grs de cocaïne, plusieurs téléphones, un pistolet de calibre 7.65mm, incarcéré à plusieurs reprises, notamment pour trafic international de stupéfiants, et bénéficiant d'une mesure de liberté conditionnelle, reconnaissait avoir confié 36 000 € début juin 2017 à Nourredine X. Il se disait victime des promesses non tenues de l'intéressé, qui l'avait finalement appelé pour lui dire de monter à Paris et qui lui avait remis le 24 février 2018 la cocaïne découverte en perquisition. Il reconnaissait avoir emprunté les fonds, confirmant ainsi l'investissement effectué par Pascal V et Patrick A. Il admettait connaître Azdine Y, mais contestait le rôle de revendeur de ce dernier, malgré le contenu des écoutes téléphoniques. Il était mis en examen le 2 mars 2018 de chefs d'infractions identiques aux précédents ainsi que du chef de détention d'arme et placé en détention ;

Jean Yves W, interpellé en possession de balances électroniques, de plusieurs téléphones, d'un revolver de calibre 357 magnum et de 711 grs de cocaïne, refusait de répondre aux questions. Mis en examen le 2 mars 2018 des mêmes chefs, il était placé sous mandat de dépôt.

Lors de leurs interrogatoires ultérieurs, les mis en examen maintenaient leurs positions respectives.

\* \* \*

Faisant application des dispositions des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, les conseils de Elie Z et de Nourredine X, ont, par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction des 21 et 29 août 2018, déposé des requêtes en annulation d'acte ou de pièce de la procédure.

Soulignant qu'ils n'avaient jamais été mis en cause, de quelque manière que ce soit, pour les faits prétendus de transport, mise en circulation, détention en vue de la mise en circulation de monnaie contrefaite ou falsifiée en bande organisée ou pour des faits de participation et d'association de malfaiteurs s'y rapportant, ils ont invoqué une application injustifiée du régime de la criminalité organisée, application constitutive d'un détournement de la procédure, et demandé à la Cour de prononcer la nullité de l'intégralité de la procédure.

Constatant en second lieu que les mises en examen des intéressés, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs en rapport avec ces infractions, découlent d'éléments résultant de la sonorisation de l'appartement de Elie Z, ils ont fait valoir que cette sonorisation avait été ordonnée par le magistrat instructeur par des décisions insuffisamment motivées, sollicitant la nullité des opérations de sonorisation ainsi que celle de tous les actes subséquents trouvant leur support nécessaire dans ces actes irréguliers.

Le conseil de Noureddine X a enfin demandé à la Cour de constater que le Juge des libertés et de la détention n'avait pas été informé sans délai du résultat des opérations d'interceptions de correspondances téléphoniques, opérées sur la ligne du requérant en exécution des autorisations qu'il avait délivrées, et de prononcer en conséquence la nullité de ces écoutes et des actes subséquents .

Dans ses réquisitions écrites, le Ministère Public a sollicité le rejet des requêtes.

Dans son mémoire, le conseil de Azdin Y s'est associé aux demandes de nullité aux motifs de l'application détournée du régime de la criminalité organisée, laquelle fait nécessairement grief à l'intéressé dans la mesure où sa mise en examen se justifie par les opérations d'interceptions téléphoniques et de sonorisation de l'appartement de Elie Z, la motivation des ordonnances autorisant puis prolongeant la mesure de sonorisation ne respectant pas en outre l'exigence de motivation.

Les parties ont été entendues à l'audience dans l'ordre mentionné ci-dessus.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la recevabilité**

Les requêtes en nullité, déposées au greffe de la Chambre de l'Instruction le 21 et le 29 août 2018, sont recevables pour avoir été faites conformément aux dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale dans le délai de six mois à compter de la notification des mise en examen, intervenues le 2 mars 2018.

### **Sur le fond**

Il ressort du dossier que l'enquête préliminaire, ouverte le 31 juillet 2017 par le Parquet de Lyon, est consécutive à des renseignements obtenus sur un trafic de monnaie contrefaite ou falsifiée, renseignements en corrélation avec une recrudescence constatée sur la région lyonnaise, depuis environ un mois, de billets apocryphes de 50 €, les commissariats de Vaulx en Velin et de Meyzieu étant notamment en charge d'enquêtes au vu de la circulation de ce type de billets de contrefaçon récente et d'origine probablement italienne.

Les enquêteurs ont ainsi obtenu l'autorisation du Procureur d'obtenir, en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, des informations sur le numéro de téléphone communiqué anonymement et ils ont identifié, le 1<sup>er</sup> août puis le 7 août 2017, Elie Z et Azdine Y.

Ils ont par ailleurs obtenu le 4 août 2017, sur requête du parquet, l'autorisation du juge des libertés et de la détention d'interception des communications téléphoniques échangées, sur le fondement de l'article 706-95 du code de procédure pénale, ce magistrat reprenant les renseignements ci-dessus.

Le 18 août et le 31 août 2017, le Procureur puis le juge des libertés ont ensuite autorisé la géolocalisation, en temps réel des numéros de téléphone, en application de l'article 230-33 du code de procédure pénale.

Le 14 septembre 2017, sur requête du Parquet à la demande des enquêteurs, le juge des libertés et de la détention a enfin autorisé la sonorisation de l'appartement de Elie Z au visa des articles 706-73 et 706-95 du Code de procédure pénale.

Or, si les interceptions téléphoniques et les géolocalisations pouvaient se justifier jusqu'alors au regard de la nature de l'infraction de trafic de fausse monnaie nécessairement commise en bande organisée, les investigations réalisées n'établissaient pas à ce stade l'implication effective des intéressés dans les faits dénoncés, ainsi qu'en

convenaient d'ailleurs les enquêteurs qui notaient que, depuis la mise en place des surveillances techniques, les deux hommes échangeaient très peu, essentiellement via des SMS dont certains faisaient état de l'absence de nouvelles du «poto», le «sans dents», »le reste des SMS s'avérant énigmatique puisque se limitant à l'envoi par Y d'un quasi quotidien « bonjour l'ami ça va » entraînant la réponse de Z « oui ça va », et qu'il était relevé dans le même temps une baisse des demandes des commissariats concernant les billets apocryphes de 50 €.

Il en était de même des surveillances physiques opérées de Azdine Y les 9, 10 août 2017 et de Elie Z 8 septembre 2017, leurs rendez-vous discrets avec des tiers et leurs rencontres à deux reprises, à Villeurbanne, n'ayant pas permis d'en déterminer les motifs.

La seule constatation de la discrétion des intéressés et leurs antécédents judiciaires ne permettaient pas dès lors de poursuivre les investigations sur les infractions visées, l'information étant néanmoins ouverte le 2 octobre 2017 des chefs de trafic de fausse monnaie en bande organisée et d'association de malfaiteur en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit en relation avec ce trafic.

est par ailleurs constant que c'est la sonorisation de l'appartement de Elie Z qui a conduit à envisager un trafic de stupéfiant, les infractions pour lesquelles les protagonistes du dossier ont été mis en examen s'attachant exclusivement aux réquisitoires supplétifs pris en date des 28 décembre 2017, 16 janvier et le 1er mars 2018.

s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le défaut de motivation de l'autorisation de la sonorisation du domicile d'Elie Z qu'au regard des exigences des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale, lesquelles prévoient un régime particulier en matière de criminalité organisée et des règles dérogatoires au droit commun, attentatoires aux droits fondamentaux, il a été recouru par la sonorisation à un détournement de procédure, contrairement aux exigences de l'article 706-95 dudit code.

sera en conséquence prononcé l'annulation des pièces du dossier afférentes à la sonorisation et à la poursuite des investigations sur commission rogatoire, dans les termes du dispositif ci-après, et ordonné la mise en liberté des mis en examen qui découlent des pièces annulées.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON** **Vu les articles 170 et suivants, 199 et 216 du code de procédure pénale**

EN LA FORME,

DÉCLARE LES REQUÊTES AUX FINS D'ANNULATION RECEVABLES.

AU FOND,

ORDONNE L'ANNULATION DES PIÈCES COTÉES D 146, D 185 À D 195, D 200 À D 202, D 205 À D 970,

ORDONNE L'ANNULATION DE L'INTÉGRALITÉ DES PIÈCES COTÉES C, ET, PAR VOIE DE CONSÉQUENCE, LA REMISE EN LIBERTÉ, S'ILS NE SONT DÉTENUS POUR AUTRE CAUSE, DE AZDINE Y, NOURREDINE X, ELIE Z, JEAN YVES W,

CONSTATE QU'IL EST MIS FIN AU CONTRÔLE JUDICIAIRE DE PASCAL V  
ORDONNE LA RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT,